

N° 43 – 2016 du 25 août 2016

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain : parcelle BV n° 82 - lieu-dit le Charmoy

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUXONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2014-75 du 14 avril 2014 accordant la délégation au Maire pour :

- ✓ Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 200 000 €
- ✓ Exercer, au nom de la commune et dans la limite de 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 27 novembre 1987 instaurant un Droit de Préemption Urbain, modifiée par les délibérations des 10 mai 1988 et 14 novembre 1990 ;

Vu la délibération du 25 juillet 2006 étendant le périmètre du Droit de Préemption Urbain ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner notifiée le 6 juillet 2016 à la Ville d'AUXONNE par Maître François PENY, Notaire, 5, rue de Berbis, 21130 AUXONNE, relative à la vente d'un bien soumis au droit de préemption urbain situé sur le territoire de la commune d'Auxonne, lieu-dit le Charmoy, cadastré section BV n° 82, d'une contenance de 15973 m², pour lequel la propriétaire, Mme MICHAUD Maryse Chantal Colette épouse TACHIN, domiciliée 6 bis, rue du vieux chemin de Dole, 21130 AUXONNE, déclare avoir trouvé un acquéreur au prix de 319 460 € (trois cent dix-neuf mille quatre cent soixante euros) ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 22 août 2016 estimant que le prix de 159 730 € pour la parcelle BV n° 82 correspond à la valeur vénale du bien ;

Considérant que le bien, objet de la déclaration, est situé dans le périmètre de la zone AU1C « du Charmoy » du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 juillet 2006, sur laquelle le Conseil Municipal a étendu l'application du droit de préemption urbain par sa délibération de même date ;

Considérant que le PADD de 2006 prévoit de favoriser l'offre en matière d'implantation d'entreprises ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la Commune est de constituer une réserve foncière en vue de la création et de l'aménagement de la zone d'activités « Le Charmoy » dont elle a défini les principes d'aménagement tant dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme que dans l'orientation particulière d'aménagement propre à cette zone ;

Considérant que la Ville d'AUXONNE est soucieuse du bon développement économique de son territoire et sensible aux demandes d'entreprises intéressées par une implantation sur ses zones ;

Considérant que, dans ce même objectif, la Commune a engagé, par délibération du 8 février 2007, une démarche d'acquisition de gré à gré d'une parcelle proche d'environ 2500 m² ;

Considérant que son objectif s'inscrit donc dans un projet d'aménagement dans son ensemble ayant pour objet l'accueil, l'extension et l'organisation des activités économiques au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que pour pouvoir maintenir le devenir de ladite zone, il convient d'éviter les surenchères ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'exercer le droit de préemption urbain sur le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir une parcelle en nature de terre, située sur le territoire de la Commune d'AUXONNE, au lieu-dit le Charmoy, cadastrée BV 82, d'une contenance de 15973 m², propriété de Mme MICHAUD Maryse Chantal Colette épouse TACHIN, domiciliée 6 bis, rue du vieux chemin de Dole, 21130 AUXONNE,, représentée par Maître François PENY, Notaire, 5, rue de Berbis, 21130 AUXONNE, au prix de 159 730 € (Cent cinquante-neuf mille sept cent trente euros), hors taxe et droit d'enregistrement, le tout conformément à l'avis émis par France Domaine le 22 août 2016.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.213-10 du Code de l'Urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'offre pour faire connaître :

- ✓ Soit son acceptation du prix tel que proposé par le service des domaines ;
- ✓ Soit son maintien du prix figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner et l'acceptation que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,
- ✓ Soit sa renonciation à l'aliénation envisagée, étant en outre rappelé que le silence du vendeur dans le délai de deux mois précité équivaut de sa part à une renonciation d'aliéner.

ARTICLE 3 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Maître François PENY, Notaire, 5, rue de Berbis, 21130 AUXONNE, notaire ainsi qu'à la SAS MATSO, 15, route d'Auxonne, 21470 BRAZEY EN PLAINE.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou bien d'un recours gracieux auprès de la même autorité dans le même délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de défaut de réponse à ce recours gracieux dans le délai de deux mois de sa réception, l'auteur de la décision sera réputé avoir rejeté le recours gracieux, cette décision tacite de rejet devant être déférée le cas échéant dans le deux mois auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et transmise au Préfet. Elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

N° 44 - 2016 du 29 août 2016

Objet : Contrat d'abonnement, « formule référence plus cinq écrits », aux services d'information, d'aide à la décision, d'accompagnement et de soutien proposés par le groupe SVP

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUXONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ;

Vu la délibération n° 2014-75 du 14 avril 2014 accordant la délégation au Maire pour prendre :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- toute décision concernant tous les avenants des marchés passés selon la procédure adaptée d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT,
- toute décision concernant les avenants de tous les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 portant réforme des marchés publics ;

Vu l'objet spécifique du marché ;

Vu le contrat avec la société SVP en date du 18 juin 2013 ;

Vu le renouvellement dudit contrat en date du 18 août 2014 pour une durée de deux ans ;

Considérant que, dans l'exercice des missions quotidiennes exercées par les agents administratifs municipaux, il peut être nécessaire d'obtenir rapidement des réponses claires à des questions d'ordre juridique ;

Considérant qu'il convient de reconduire le contrat conclu avec la Société SVP qui est arrivé à échéance ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver le contrat d'abonnement « formule référence plus cinq écrits » à souscrire auprès du groupe SVP – Direction Commerciale, Immeuble Dock en Seine, 3, rue Paulin Talabot, 93585 SAINT-OUEN Cedex- et relatif à un dispositif d'aide et d'accompagnement juridiques pour les services administratifs de la mairie.

ARTICLE 2 : L'abonnement est souscrit pour une durée de trois ans. Il prend effet le 21 juin 2016 pour se terminer le 20 juin 2019. Le montant mensuel de l'abonnement est de **495,00 € HT**, soit 594,00 € TTC. Le montant total annuel est de **5940,00 € HT** soit 7128,00 € TTC. Le montant total du marché pour les trois années est de **17820,00 € HT** soit 21384,00 € TTC.

ARTICLE 3 : La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs et transmise au Préfet. Elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

N° 45 - 2016 du 29 août 2016

Objet : Avenant n° 1 au marché subséquent n° 1 relatif à l'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel pour le patrimoine de la Ville d'Auxonne et des prestations associées

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUXONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ;

Vu la délibération n° 2014-75 du 14 avril 2014 accordant la délégation au Maire pour prendre :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- toute décision concernant tous les avenants des marchés passés selon la procédure adaptée d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT,
- toute décision concernant les avenants de tous les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 portant réforme des marchés publics ;

Vu la délibération n° 2016-64 du 25 mai 2016 portant sur l'attribution de l'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel pour le patrimoine de la Ville d'AUXONNE à trois fournisseur d'énergie ;

Vu la consultation lancée le 9 juin 2016 auprès des trois fournisseurs d'énergie retenus par l'accord-cadre, pour laquelle ils ont tous remis une offre dans les délais impartis ;